

SYNDICAT MIXTE MARKSTEIN GRAND-BALLON

* * * * *

STATUTS

Préambule

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte Markstein Grand-Ballon créé par arrêté ministériel du 11 février 1975 décide d'adopter les présents statuts.

Les communes de Felling et Oderen, transfèrent leur compétence en aménagement touristique et organisation du service des remontées mécaniques sur les parties hautes du Massif du MARKSTEIN GRAND-BALLON à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, les communes de Ranspach, Saint-Amarin, Geishouse et Goldbach transfèrent à cette dernière la compétence en aménagement touristique sur les parties hautes du Massif du MARKSTEIN GRAND-BALLON. La commune de Soultz transfère ses compétences en aménagement touristique et organisation du service des remontées mécaniques sur les parties hautes du Massif du MARKSTEIN GRAND-BALLON à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, les communes de Lautenbach-Zell, Linthal et Murbach transfèrent à cette dernière la compétence en aménagement touristique sur les parties hautes du Massif du MARKSTEIN GRAND-BALLON.

En outre, les communes membres de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin ainsi que les communes membres de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller, ont respectivement transféré aux deux établissements publics de coopération intercommunale susnommés leurs compétences en matière d'eau potable et d'assainissement.

Les deux Communautés de Communes transfèrent ces compétences au Syndicat Mixte Markstein Grand-Ballon pour les actions et aménagements situés dans leur champ de compétences territoriales sur un périmètre restreint mentionné à l'article 2 et figurant en annexe II.

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 - Composition du syndicat

Il est composé des membres suivants :

- de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA)
- de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
- de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte Markstein Grand-Ballon. Il est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé 64 Grand Rue – 68470 FELLERING.

Accusé de réception en préfecture
068-256801507-20240417-STATUT2024-AR
Date de réception préfecture : 18/04/2024

ARTICLE 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat Mixte a pour objet d'assurer la mise en valeur du site d'intérêt départemental du Markstein Grand-Ballon en hiver comme en été, notamment par le développement du ski alpin (aménagement et gestion des remontées mécaniques) dans le périmètre figurant sur la carte jointe en annexe. Il a également pour objet d'assurer la création, la mise en valeur et la gestion du ski de fond, des loisirs de neige, de montagne et de pleine nature, en été comme en hiver dans le cadre du réseau de pistes et itinéraires figurant sur le plan joint en annexe qui pourra être actualisé en fonction des projets de développement validés par les membres. Enfin, le Syndicat Mixte a pour objet d'exercer, sur le périmètre restreint tel que figurant en annexe II, les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, telles notamment décrites aux articles L 2224-7, L 2224-8 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte pourra :

- réaliser les infrastructures nécessaires à l'aménagement et à la promotion touristique du massif,
- être associé à l'élaboration et à la mise en application des documents prévus par le code de l'urbanisme (Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)), Schémas de cohérence territoriale (SCOT), Directives Territoriales d'Aménagement, ...),
- créer les services administratifs, techniques ou financiers utiles à la mise en œuvre et au fonctionnement des projets nécessaires à l'exercice de sa compétence et ayant un intérêt motivé et indiscutable pour chacun de ses membres,
- passer avec tout opérateur privé ou public les conventions d'aménagement et d'exploitation nécessaires à l'exécution des services relevant de sa compétence, en application de la loi Montagne,
- assurer directement la construction, l'entretien et la gestion des équipements entrant dans l'objet du syndicat, ou les confier à un tiers à travers une convention de délégation de service public ou un marché public,
- décider des conditions d'exécution des études, des plans prévisionnels des travaux des ouvrages relatifs aux investissements non courants de développement de la station, tels que définis à l'article 5 des présents statuts,
- créer les ressources listées dans l'article 9 des présents statuts, et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement de divers services, assurer le financement de tous travaux et acquérir des biens mobiliers et immobiliers au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat mixte et procéder, en cas de besoin, à des aliénations de biens mobiliers et immobiliers dont le syndicat est propriétaire,

- assurer directement ou par un tiers l'animation et la promotion touristique des loisirs de neige et des sports de montagne et de pleine nature sur le périmètre concerné,
- coordonner les équipements et le fonctionnement du ski de fond conformément au plan de damage et à ce titre en percevoir directement la redevance ou en confier le soin à un tiers, en application de l'article L 5722-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- réaliser tous emprunts nécessaires après accord préalable de chaque collectivité membre qui se manifesterà à travers une délibération de chacune d'elle prise dans un délai de deux mois
- solliciter et recouvrer toutes subventions et participations des collectivités adhérentes par le trésorier du syndicat,
- réaliser pour le compte des communes l'exécution des missions de sécurité et de secours ou les confier à des tiers dans le respect et sans préjudice du pouvoir de police du Maire,
- réaliser, sur le périmètre restreint figurant en annexe II, toutes les opérations liées à la production, au transport, au stockage et à la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine. La comptabilité de ces opérations fera l'objet d'un budget spécifique annexe.
- réaliser, sur le périmètre restreint figurant en annexe II, toutes les opérations liées à la gestion, la collecte, au transport et à l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites. La comptabilité de ces opérations fera l'objet d'un budget spécifique annexe.

TITRE II – MEMBRES

ARTICLE 3 - Admission de nouveaux membres - retrait

Des collectivités et établissements publics visés à l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales autres que ceux primitivement syndiqués et ayant un intérêt identique et concordant à l'objet pourront être autorisés à faire partie du syndicat après agrément de leur candidature par délibération du comité syndical prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure. Dans ce cas, le comité syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément à l'article L 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – Fonctionnement

- a. Dépenses structurelles du syndicat

le comité syndical est compétent pour créer les emplois dans le respect des règles relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que les charges afférentes au fonctionnement administratif du syndicat.

b. Dépenses de fonctionnement

Ce sont les dépenses liées au remboursement de la dette antérieure relative aux équipements et biens transférés, aux charges de fonctionnement générales du site à l'intérieur du périmètre déterminé, à l'animation et à la promotion de la station à l'intérieur du périmètre déterminé, au financement des études et des missions, à l'entretien général du site, aux frais d'organisation des secours, ainsi que le déficit d'exploitation du ski de fond.

Les dépenses de fonctionnement ne comprennent pas la prise en charge d'éventuels déficits d'exploitation commerciale d'un service délégué à l'exception du ski de fond.

Pour les dépenses structurelles comme pour les dépenses de fonctionnement, la prise en compte du solde à charge du syndicat (résultat des recettes diminuées des dépenses), sera répartie entre les collectivités membres comme suit :

- 50% pour la Collectivité Européenne d'Alsace
- 50% à répartir entre les deux Communautés de Communes membres soit respectivement 25% pour chaque Communauté de Communes

c. Dépenses liées à l'eau et à l'assainissement

Pour le syndicat mixte, les charges en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement et correspondant au service assuré à la date d'adoption des présents statuts, concernent les dépenses de personnel et de fonctionnement des services, les charges exceptionnelles, le remboursement de la dette et la dotation aux amortissements. Le fonctionnement du service est pris en charge :

Pour l'eau les parts sont fixées à :

- 88.8% pour la Collectivité Européenne d'Alsace
- 5.6% pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
- 5.6% pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Pour l'assainissement les parts sont fixées à :

- 74.6% pour la Collectivité Européenne d'Alsace
- 12.7% pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

- 12.7% pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Les dépenses et recettes en matière d'eau potable et d'assainissement font l'objet de budgets annexes au budget principal.

Pour l'ensemble des exercices, l'augmentation des dépenses de fonctionnement devra être contenue de manière à ce que l'augmentation de la contribution à l'équilibre du budget répartie entre les membres contributifs n'excède pas l'indice d'augmentation du coût de la vie établi par l'INSEE pour l'exercice écoulé.

ARTICLE 5 – Investissement

Les engagements du syndicat en investissement se feront sur la base et dans les limites des participations et des subventions des membres et autres financeurs, selon les modalités ci-après.

Dans ce contexte,

- Pour les aménagements touristiques été-hiver :

On distingue les investissements courants et non courants

- Pour les investissements courants annuels, la part de la Collectivité Européenne d'Alsace est de 50%, la part de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est de 50%, soit respectivement 25% pour chacune d'elle,
- Les investissements non courants qui contribuent au projet de développement de la station, feront l'objet d'un financement par voie de subvention dans le cadre d'une convention entre toutes les collectivités membres et le syndicat. Cette convention précisera l'objet de l'investissement et les modalités de son financement. Un avenant à cette convention pourra préciser le montant de l'aide apportée (subventions et fonds de concours) par les autres financeurs : Etat, Europe, Région ou autres.
- Pour l'eau et l'assainissement du massif du Markstein Grand-Ballon :

Les investissements en matière d'eau et d'assainissement suivent la répartition établie à la date d'adoption des présents statuts, à savoir :

- Pour l'eau les parts sont fixées à :
 - 88.8% pour la Collectivité Européenne d'Alsace
 - 5.6% pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

- 5.6% pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

➤ Pour l'assainissement les parts sont fixées à :

- 74.6% pour la Collectivité Européenne d'Alsace
- 12.7% pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
- 12.7% pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

ARTICLE 6 – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de :

- 8 (huit) représentants pour la Collectivité Européenne d'Alsace
- 4 (quatre) représentants pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin
- 4 (quatre) représentants pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Tout membre du comité syndical peut se faire représenter par un autre membre du syndicat qui ne peut être titulaire de plus d'un pouvoir.

Le comité syndical est présidé par un président élu par ses membres. Il élit également des vice-présidents et un secrétaire. La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

En séance ordinaire, il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité syndical peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres. Le délai de convocation des membres est de 8 jours. Il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour qui ne peuvent porter que sur la modification des statuts, le retrait ou l'adhésion d'un membre.

Sur décision de son président et exception faite des séances d'installation du nouveau comité et des élections du président et des vices-présidents, les réunions du comité syndical peuvent se tenir en plusieurs lieux, par visioconférence. En ce cas, mention en est faite dans la convocation adressée par le président.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances, celui-ci est signé par tous les membres présents.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une

Accuse de réception en préfecture
068-256801507-20240417-STATUT2024-AR
Date de réception préfecture : 18/04/2024

deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas de réunion en plusieurs lieux, par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction du nombre de la présence des membres dans les différents lieux.

Les modalités de vote applicables pour les séances ordinaires sont celles de la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour les séances extraordinaires, la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés est requise. Lorsque les réunions du comité syndical se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public, par appel nominal.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

Le mandat de chaque représentant prend fin lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de la collectivité désigne son remplaçant lors de la 1ère réunion qui suit cette vacance.

En cas de renouvellement de plus du tiers des membres du comité syndical depuis l'élection du président et des vice-présidents, il sera procédé à une nouvelle élection de ces derniers, sauf si l'échéance normale de leur mandat a lieu moins de six mois après la date à laquelle ce renouvellement est intervenu.

Si le délégué qui aura été élu président n'exerce plus de mandat au sein de son assemblée d'origine, il continuera à gérer les affaires courantes jusqu'à la prochaine réunion du comité, au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de son successeur. Cette réunion aura lieu de plein droit dans le mois suivant la perte de son mandat d'origine. Le délégué sera notamment responsable de l'organisation de ladite réunion.

En cas de vacance parmi les membres du comité syndical par suite de décès, démission ou toute autre cause, il sera pourvu à cette vacance dans le délai d'un mois.

ARTICLE 7 - Bureau

Le bureau est composé du président du syndicat, des vice-présidents élus pour la période de leur mandat respectif par le comité syndical en son sein, chaque membre ne pouvant disposer de plus de deux représentants.

Le bureau est chargé de préparer les réunions du comité syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par le comité à l'exclusion du budget. L'établissement et le vote du budget et des comptes ainsi que les modifications des statuts demeurent de la compétence exclusive du comité syndical.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du bureau ainsi que les délégations seront arrêtées par le comité.

ARTICLE 8- Administration

L'administration et le fonctionnement du syndicat sont soumis aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts. Toutefois, pour tout ce qui ne serait pas prévu et qui n'est pas contraire aux présents statuts, le syndicat mixte est soumis aux dispositions de l'article L 5711-1 applicable aux syndicats mixtes fermés.

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 9 - Budget

Budget du syndicat :

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

- 1) la participation des membres telle qu'elle a été définie aux articles 4 et 5;
- 2) le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- 3) les subventions des membres concernant les investissements non courants tels que définis à l'article 5,
- 4) des fonds de concours et des subventions de l'Europe, de l'Etat et autres collectivités ou établissements publics qui feront l'objet d'une convention,
- 5) le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services délégués et notamment:
 - les redevances contre parties de droits accordés au délégataire, et entre autres la redevance d'affermage pour les biens mis à disposition du délégataire et les droits d'entrée,
 - la redevance ski de fond;
- 6) le produit des emprunts;
- 7) les dons et legs ;
- 8) toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Budget eau et assainissement :

Les budgets eau et assainissement du Markstein Grand-Ballon seront différenciés du budget principal auquel ils seront annexés et pourvoient aux dépenses et recettes d'investissement et de fonctionnement de ces services.

- les redevances versées par les usagers des services d'eau potable et d'assainissement

Ils suivront les mêmes règles d'adoption que le budget principal.

ARTICLE 10- Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat selon la nomenclature en vigueur.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier du SGC de GUEBWILLER conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IV – DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 11 - Modification des statuts

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Si à l'issue du délai qui lui est imparti, la collectivité adhérente n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée ; en cas de délibération défavorable, celle-ci sera examinée lors du vote du comité syndical sur la modification, la décision étant prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - Transfert des engagements existants

Le syndicat mixte se voit transférer l'ensemble des engagements consentis par les collectivités membres dans le cadre des compétences transférées et entrant dans l'objet du syndicat (concession de terrains...). Le détail de ces engagements pourra être précisé en annexe aux présents statuts.

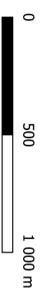
ARTICLE 13 - Substitution

Les présents statuts se substituent à ceux adoptés en date du 3 septembre 2021.

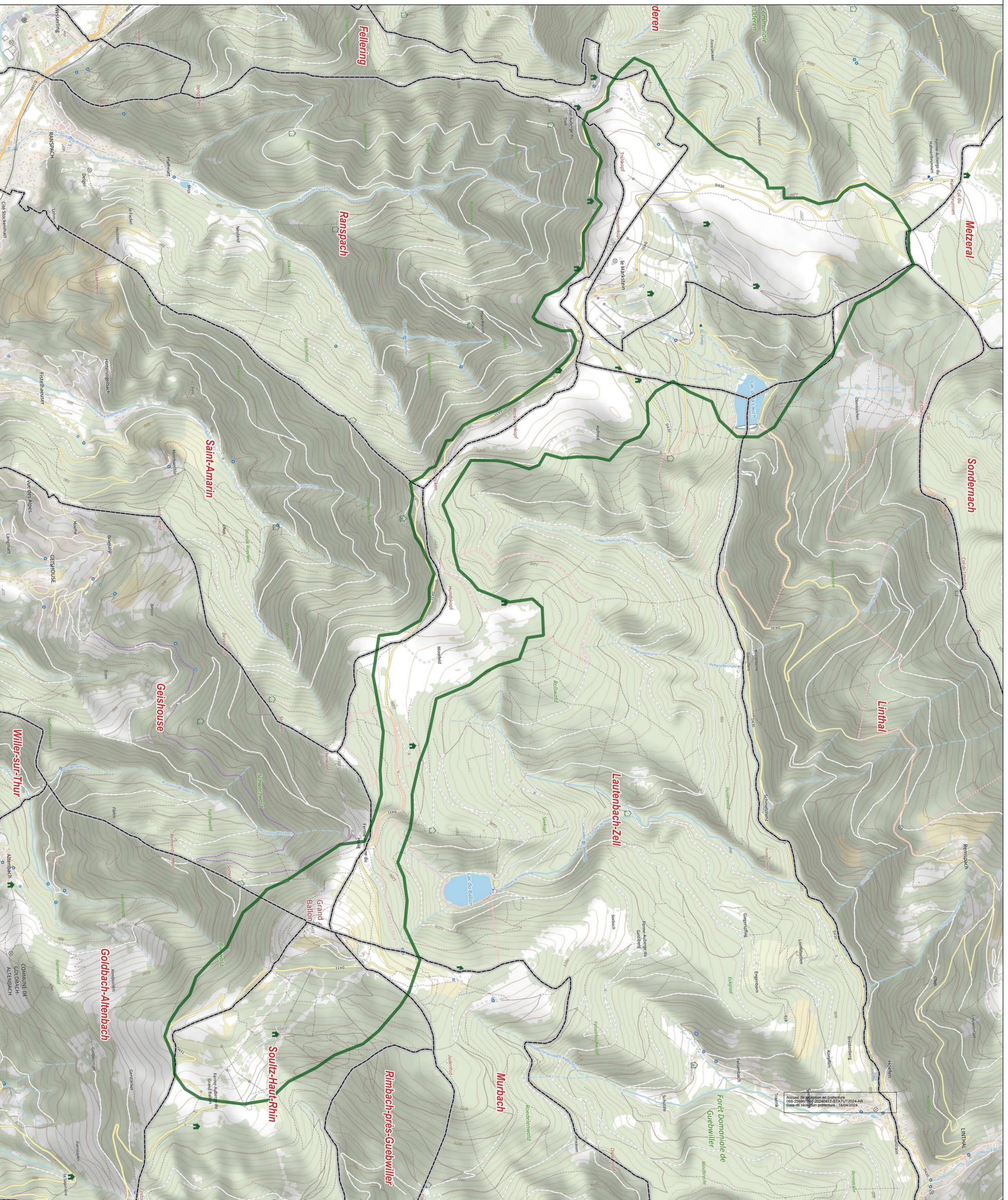
Annexe 1

Syndicat Mixte Markstein Grand-Ballon

PÉRIMÈTRE



- LÉGENDE :
- PÉRIMÈTRE SMMGB
 - Limite communale



Annexe 2

Syndicat Mixte Markstein Grand-Ballon

COMPÉTENCE EAU ET ASSAINISSEMENT



- LÉGENDE :
- Sources exploitées
 - Périmètre SMGGB, compétence eau potable et assainissement
 - Limite communale

